

**Direction des Routes, des
Infrastructures et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic**

**Arrêté permanent réglementant la circulation au droit
des chantiers courants
sur le réseau routier et cyclable départemental de la
Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

**LE PRESIDENT DE LA
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE,**

- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 - 8ème partie,
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 réglementant la circulation au droit des chantiers sur routes départementales du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté n° 2012-084 du 29 février 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur routes départementales du Haut-Rhin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (...) à la Collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020,
- Vu l'arrêté n° 543/2020 en date du 23 octobre 2020 portant renommage et rebornage des routes départementales sur le territoire du département du Haut-Rhin,
- Vu l'arrêté n° 2020-294.A en date du 30 octobre 2020 portant sur le renommage et le rebornage de routes départementales sur le domaine public routier du département du Bas-Rhin,
- Vu l'arrêté n° AP-67-0489 en date du 24 mars 2021 portant renommage et rebornage des routes nationales transférées dans le domaine public routier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- Vu la délibération n° CD-2021-6-0-3 du 1er juillet 2021 du Conseil de la CeA portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu les prescriptions et schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier (routes à chaussées séparées, routes bidirectionnelles) et du guide technique sur les alternats du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA),
- Vu l'avis favorable du Préfet du Bas-Rhin en date du 6 janvier 2022,
- Vu l'avis favorable du Préfet du Haut-Rhin en date du 13 janvier 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison de leur caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier et cyclable départemental de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et cyclable départemental de la Collectivité européenne d'Alsace et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation,

Sur proposition du Directeur des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

1-1) Les mesures réglementaires du présent arrêté concernent exclusivement les chantiers courants sur le réseau routier et cyclable hors agglomération, exécutés sous la responsabilité du gestionnaire de voirie, tels qu'ils sont définis ci-après.

DEFINITION DU CHANTIER COURANT

Un chantier de jour ou de nuit, hors agglomération, sur route départementale ou piste cyclable est dit « **courant** » s'il répond aux critères cumulatifs suivants :

– **Il ne doit pas entraîner :**

- * De gêne notable pour l'utilisateur, en particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic,
- * D'alternat d'une longueur supérieure à 500m sur les routes départementales de 1^{ère} catégorie (réseau structurant),
- * De déviation de circulation,
- * De réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier de ces jours. Cette mesure s'appliquera sur le réseau suivant :
 1. RD83 entre A36 et A35 Diffuseur n°18 Saint-Hippolyte,
 2. RD83 entre RD1083 Kogenheim et RM83 Fegersheim,
 3. RD500 entre le carrefour giratoire RD500/RD392 et A35 Diffuseur n°11.1 RD500,
 4. RD1083 entre A35 Diffuseur n°14 Erstein et RD83 Kogenheim.

– **Le débit prévisible du trafic par voie laissée libre à la circulation doit être inférieur aux valeurs suivantes, pendant toute la durée du chantier :**

- * Sur routes bidirectionnelles, 1000 véhicules par heure par voie laissée libre à la circulation, sans réduction de la largeur de cette voie,
- * Sur routes à chaussées séparées, 1500 véhicules par heure par voie laissée libre à la circulation, sans réduction de la largeur de cette voie.

– **Sur routes à chaussées séparées :**

- * La longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km,
- * Le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel,
- * La largeur des voies circulées ne doit pas être réduite,
- * L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.

1-2) Un chantier est dit « **non courant** » si l'un au moins de ces critères n'est pas respecté.

Dans ce cas, un arrêté particulier et un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) sont systématiquement rédigés et signés.

Les phases préparatoires et terminales d'un chantier « non courant » peuvent toutefois être traitées comme un chantier courant dans la mesure où leurs impacts sur la circulation restent dans le domaine des chantiers courants.

ARTICLE 2 :

2-1) Des restrictions à la circulation sont autorisées au droit des chantiers « courants » sur les routes et les pistes cyclables départementales de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), hors agglomération, exécutés par les services de la CeA ou par des concessionnaires, entreprises ou services publics intervenant en régie pour ou sous le contrôle des services de la CeA, sous réserve des conditions fixées dans les articles ci-après.

Type de travaux (à titre indicatif et non exhaustif) :

- *1 Intervention ponctuelle en régie pour la réparation des chaussées et de leurs dépendances,
- *2 Entretien périodique des chaussées, en particulier point à temps automatique et programme d'enduits superficiels et d'enrobés réalisés par les entreprises,
- *3 Entretien des dépendances : chantiers mobiles divers dont le fauchage, débroussaillage, le curage des fossés et des saignées, l'élagage, le câblage et l'abattage d'arbres, la propreté, le nettoyage de la signalisation verticale ...),
- *4 Entretien des ouvrages d'art : nettoyage des cunettes, petites réparations, visites périodiques avec ou sans nacelle, réfection des joints de chaussée ...,
- *5 Intervention sur éclairage public, feux tricolores, équipements dynamiques (PMV, webcams, stations de comptages routiers, ...),
- *6 Réparation, entretien ou pose de dispositif de retenue,
- *7 Signalisation horizontale et verticale : pose et entretien,
- *8 Exploitation de la route (par exemple : comptages du trafic ou sondages d'opinion) et gestion des événements,
- *9 Service hivernal,
- *10 Travaux d'entretien sur pistes cyclables,
- *11 Travaux sur les réseaux des concessionnaires dans le domaine public routier départemental,
- *12 Campagne de protection des batraciens,
- *13 Chargement, déchargement des produits issus de l'agriculture et de sylviculture en bordure de routes départementales.

2-2) La signalisation de chantier afférente sera, soit mise en place par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, soit sous son contrôle pour les chantiers réalisés par des concessionnaires, entreprises privées ou services publics susvisés.

Elle sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, notamment la 8^{ème} partie, « signalisation temporaire »).

2-3) Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment la police de conservation du patrimoine (obtention préalable d'une autorisation de voirie lorsque nécessaire, Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux...).

ARTICLE 3 :

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES SUR ROUTES DEPARTEMENTALES BIDIRECTIONNELLES

3-1) Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux « B3 » et « B6a1 », pourront être imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité ou sécurité dans les manœuvres...).

3-2) La limitation de vitesse sera imposée aux usagers, en passant éventuellement par paliers dégressifs intermédiaires de 20km/h :

- 70km/h et 50km/h lorsque la vitesse est limitée à 80 km/h ou 90km/h et que subsistent 2 voies de circulation assurant la circulation bidirectionnelle,
- 50km/h en présence d'alternat ou de conditions de circulation altérées par la nature même du chantier, voire 30km/h lorsque les conditions de sécurité le nécessitent.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux « B14 » et levée par des panneaux de fin de prescription « B31 » ou « B33 » suivant les cas.

Les panneaux seront de classe 2, de gamme normale ou grande et pour chaque série de panneaux consécutifs et indissociables, espacés de 100 mètres environ.

3-3) Circulation alternée :

Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation par panneaux « KC1 » portant la mention « circulation alternée ».

Il sera commandé :

- **Manuellement** par des personnels dotés de piquets « K10 » qui synchroniseront les phases de circulation, soit visuellement, soit par liaison radiotéléphonique dans les conditions d'emploi suivantes :
 - Le trafic horaire de pointe ne doit pas dépasser 1000 véhicules par heure pour les deux sens cumulés,
 - La longueur maximum de l'alternat est de 500m pour les routes départementales de 1^{ère} catégorie et de 1200m pour les autres.
- **Automatiquement** par signaux bicolores d'alternat temporaire « KR11j » et « KR11v », précédés d'une signalisation de danger du type « AK17 ».
- **Par panneaux « B15 / C18 »** sur les sections de routes départementales présentant les caractéristiques suivantes :
 - Trafic horaire de pointe inférieur à 400 véhicules/heure,
 - Visibilité sur une longueur totale d'au moins 300 mètres,
 - Absence d'interdiction de doubler au sol, ou de flèches de rabattement,De plus, la longueur maximale de l'alternat est, en fonction du trafic de pointe, de :
 - 150 mètres si le trafic est inférieur à 150 véhicules/h,
 - 100 mètres si le trafic est compris entre 150 et 400 véhicules/h.

ARTICLE 4 :

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES SUR ROUTES A CHAUSSEES SEPARÉES

4-1) Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux « B3 » et « B6a1 », pourront être imposées sur toute la longueur du chantier, dès qu'il y aura réduction du nombre de voies.

4-2) Chantiers fixes

Les panneaux, de grande gamme sur accotement ou Bandes d'Arrêt d'Urgence (BAU), seront espacés de 200m environ et les « rappels » tous les deux kilomètres. Cette distance pourra être adaptée suivant les conditions de visibilité et les impossibilités physiques.

La signalisation sera, dans la mesure du possible (sauf impossibilité physique), répétée sur le T.P.C en gamme grande ou normale, voir inférieure suivant les spécificités du terrain.

La limitation de vitesse sera imposée aux usagers par l'intermédiaire de panneaux « B14 » et levée par des panneaux de fin de prescription « B31 » :

- ⇒ 80 km/h lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation et sur les sections basculées rendues bidirectionnelles,
- ⇒ 70 km/h en approche puis 50 km/h au droit des basculements de circulation,
- ⇒ 70 km/h au droit des échangeurs si la circulation ne s'effectue plus que sur une voie.

Echangeurs et Diffuseurs :

Lors de restrictions à une voie ou de basculement sur l'axe principal, un « STOP » pourra remplacer le « CEDEZ LE PASSAGE » de la bretelle d'accélération si les conditions de visibilité ou d'insertion sont mauvaises, ou dans certains cas particuliers (fort trafic poids lourds entrant ou circulant, conditions climatiques, ...).

4-3) Signalisation par flèches lumineuses de rabattement (F.L.R)

Afin d'assurer la neutralisation d'une voie d'une section à 2 □ 2 voies, la signalisation du biseau pourra être réalisée à l'aide de deux remorques portant une « Flèche Lumineuse de Rabattement » (F.L.R).

Ces remorques seront utilisables de jour, comme de nuit pour la protection :

- Des chantiers mobiles d'une longueur maximale de 4 km,
- Des chantiers fixes d'une durée inférieure à 24 heures et d'une longueur maximale de 4 km,
- Des dangers temporaires.

ARTICLE 5 :

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES SUR PISTES CYCLABLES

5-1) Aux abords de la zone en travaux les cyclistes devront ralentir ou mettre pied à terre, la signalisation temporaire suivante sera mise en place : panneaux « AK5 » et « AK3 » « cycliste mettez pied à terre ».

5-2) La circulation pourra également être interrompue ponctuellement selon les besoins du chantier au moyen de piquets « K10 », les usagers se conformeront alors aux instructions des agents de travaux.

ARTICLE 6 :

PERIODE D'INACTIVITE DU CHANTIER

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, tout ou partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu.

ARTICLE 7 :

CAS PARTICULIERS EGALEMENT REGIS PAR LE PRESENT ARRETE

Sur l'ensemble du réseau routier départemental hors agglomération, le présent arrêté est applicable, par extension :

- * Aux interruptions de circulation, notamment pour :
 - La mise en place d'un balisage,
 - L'inversion d'un balisage (voie lente vers voie rapide ou vice versa),
 - La mise en place d'un basculement,
 - L'intervention d'urgence (enlèvement d'obstacle, protection accident ...)
 - L'abattage d'arbres,
 - Des interventions diverses sur la chaussée,
 - Le passage de transports exceptionnels.

Ces interruptions ne devront pas excéder 30 minutes.

- * Aux engins destinés à effectuer des mesures et contrôles de chaussée circulant à vitesse réduite, sous escorte éventuelle de véhicules des services de la CeA, des forces de l'ordre le cas échéant,
- * Aux chantiers de marquage horizontal ; la largeur de la voie contiguë à celle traitée (marquage ou pose de plots) pourra voir sa largeur roulable réduite ponctuellement au niveau de la machine d'application, de l'équipe de pose des plots ou de la zone de séchage.

ARTICLE 8 :

ABROGATION

Cet arrêté abroge les arrêtés du 10 décembre 2007 du Conseil Général du Bas-Rhin et du 29 février 2012 du Conseil Général du Haut-Rhin susvisés.

ARTICLE 9 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 10 :

PUBLICATION ET AMPLIATION

- MM.
- Le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Bulletin Départemental d'Information de la Collectivité européenne d'Alsace, et dont copie sera adressée à :

- MM. les Commandants de la C.R.S. 37 et de la C.R.S. 38,
- MM. les Commandants, commandant les Escadrons Départementaux de Sécurité Routière du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- MM. les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- M. le Président de la Région Grand Est – Transports Scolaires,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin – Bureau Gestion de Crises, Transports, Bruit, Publicité,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin – Bureau Gestion de Crise et Défense
- Préfecture du Haut-Rhin – Bureau Sécurité Routière
- Préfecture du Bas-Rhin – Bureau Sécurité Routière
- Etat-major de la RT-NE de METZ,
- M. le Directeur des Services d'Archives,
- Unité PC Routes,
- L'ensemble des Conseillers d'Alsace,
- L'ensemble des Chefs des Services Routiers,
- M. le Chef du Pôle Mobilité,
- MM. les Chef des Pôles Travaux Neufs Nord et Sud,

Strasbourg, le 11 FEV 2022

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace,

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel de la CeA
1 Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9

Frédéric BIERRY